



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Evaluation du traitement judiciaire des violences intrafamiliales

RAPPORT D'ETAPE



IG
Inspection générale
de la Justice

**N° 065-25
Ω N° 2025/00284
Novembre 2025**

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
INTRODUCTION	7
1 UN TRAITEMENT JUDICIAIRE REELLEMENT PRIORISE MAIS DES ORGANISATIONS À CONSOLIDER ET PERENNISER.....	8
1.1 Un contentieux de masse effectivement priorisé et globalement filiarisé par les juridictions	8
1.2 Un rôle central des parquets	8
1.3 Une coordination à consolider	9
1.3.1 <i>Des fragilités structurelles</i>	<i>9</i>
1.3.2 <i>Une formalisation efficiente des process à développer</i>	<i>10</i>
1.3.3 <i>Une politique régionale à dynamiser</i>	<i>10</i>
1.3.4 <i>Un continuum judiciaire à sécuriser</i>	<i>11</i>
1.4 SISPoPP : un outil à développer et investir	12
1.4.1 <i>Des évolutions techniques à envisager</i>	<i>12</i>
1.4.2 <i>Une interrogation déontologique à lever</i>	<i>12</i>
1.4.3 <i>Une doctrine d'emploi à préciser</i>	<i>12</i>
2 UN ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN PROGRES MAIS QUI RESTE À GARANTIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	13
2.1 Un continuum effectif de prise en charge des victimes de VIF à garantir sur l'intégralité de leur parcours judiciaire	13
2.1.1 <i>Par les autorités judiciaires.....</i>	<i>13</i>
2.1.2 <i>Par les associations d'aide aux victimes.....</i>	<i>13</i>
2.2 Une continuité territoriale au profit des victimes de VIF à amplifier.....	15
2.3 Des dispositifs de protection à mieux intégrer dans une stratégie globale	16
2.4 Une amélioration du système d'indemnisation à poursuivre.....	17
2.5 Une prise en charge des mineurs victimes et co-victimes consacrée par les textes à concrétiser dans les pratiques	18
2.5.1 <i>Une articulation perfectible entre acteurs compétents</i>	<i>18</i>
2.5.2 <i>L'évaluation et l'audition des enfants victimes et co-victimes : une organisation à renforcer et à harmoniser</i>	<i>19</i>
2.5.3 <i>Des dispositifs de protection diversifiés mais insuffisants</i>	<i>19</i>
2.5.4 <i>Une appropriation contrastée de la réforme sur l'autorité parentale</i>	<i>20</i>
3 UNE INDISPENSABLE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS EN COURS DE STRUCTURATION	20
3.1 Des inégalités territoriales dans la prise en charge des auteurs.....	20
3.2 Des modalités de prise en charge des auteurs peu harmonisées	21
3.3 Des dispositifs partiellement évalués	22
3.4 Des articulations à renforcer entre les différents acteurs.....	22
4 LA NECESSITE D'UN PILOTAGE MINISTERIEL PLUS LISIBLE GAGE D'UNE COORDINATION EFFICIENTE	23
4.1 Le financement de la politique publique de lutte contre les violences intra familiales : une fragilité structurelle persistante.....	23
4.2 Une coordination ministérielle à affirmer en vue d'un positionnement de la justice comme pilote interministériel	24

GLOSSAIRE

AAV : association d'aide aux victimes

AAH : administrateur ad'hoc

AJ : aide juridictionnelle

AMRF : association des maires ruraux de France

ARSL : association de réinsertion sociale du Limousin

BAR : bracelet anti rapprochement

CA : cour d'appel

CAD : conseil de l'accès au droit

CDAD : conseil départemental à l'accès au droit

CIDFF : centre d'information sur les droits des femmes et des familles

CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infractions

CJPP : contrôle judiciaire avec placement probatoire

CLAV : comité local d'aide aux victimes

CGI : code général des impôts

COPIL : comité de pilotage

CPC : code de procédure civile

CPCA : centre de prises en charge des auteurs

CPO : convention pluriannuelle d'objectifs

CPVCJ : comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire

CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

DACG : direction des affaires criminelles et des grâces

DACS : direction des affaires civiles et du sceau

DAP : direction de l'administration pénitentiaire

DSJ : direction des services judiciaires

ERRE : Élu Rural Relais de l'Égalité

FGTI : fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions

FNSF : fédération Nationale Solidarité Femmes

FNCIDFF : fédération nationale des CIDFF

FSI : forces de sécurité intérieure

GREVIO : groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Incapacité totale de travail : ITT

ISCG : intervenant social en commissariats et unités de gendarmerie

IGA : inspection générale de l'administration

IGAS : inspection générale des affaires sociales

IGJ : inspection générale de la justice

JAF : juge aux affaires familiales

JAP : juge de l'application des peines

JE : juge des enfants (JE)

JLD : juge des libertés et de la détention

LMP : logiciel métier parquet

MAP : mesure d'accompagnement protégé

MDF : maison des femmes

MDPAAD : magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

MIPROF : mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

ODARA : *Ontario domestic assault risk assessment*

OP : ordonnance de protection

OPPI : ordonnance provisoire de protection immédiate

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PPR : programme de prévention de la récidive

PAViF : pôle d'accueil violences intrafamiliales

PPSMJ : personne placée sous main de justice

SADJAV : service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes

SAUJ : service d'accueil unique du justiciable

SDFE : service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes

SISPoPP : système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

SSER : service de la statistique, des études et de la recherche

SSMSI : service statistique ministériel de la sécurité intérieure

TGD : téléphone grave danger

TJ : tribunal judiciaire

UAPED : unités d'accueil pédiatriques enfants en danger

UMJ : unité médico-judiciaire

VIF : violences intrafamiliales

INTRODUCTION

En 2024, les forces de sécurité intérieure (FSI) ont enregistré 134 homicides commis au sein du couple (après 115 en 2023)¹. 76 % des victimes étaient des femmes.

Cette même année, 272 400 personnes ont été victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire selon la même source. Si ce niveau est stable par rapport à 2023 (+0,4 %), il représente plus du double de celui de 2017 (+ 114 %)². La grande majorité des victimes sont également des femmes (84 %) et les mis en cause sont le plus souvent des hommes (85 %).

Il est à noter que d'après l'enquête de victimation *Vécu et ressenti en matière de sécurité*³, seule une victime de violences conjugales sur six porte plainte auprès des FSI pour les faits subis.

Parallèlement, le nombre de personnes mises en cause pour violences conjugales a doublé entre 2017 et 2024, passant de 82 132 à 169 585⁴ et le nombre de mineurs victimes de violences physiques dans un cadre intrafamilial est passé de 22 556 en 2017 à 57 311 en 2024⁵.

Sur le plan judiciaire, le poids des violences conjugales dans l'activité des tribunaux correctionnels est passé de 4 % en 2017 (23 423 condamnations)⁶ à 9 % en 2024 (55 104).

Enfin, les détenus pour violences conjugales représentaient au 1^{er} janvier 2025 18 % de la population carcérale, contre environ 8 % au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble de ces données rend ainsi compte de la massification du phénomène ayant conduit à la priorisation de cette politique publique.

Le présent rapport d'étape expose les premiers enseignements sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales⁷ (VIF) résultant des travaux et auditions menés par la mission⁸. Reprenant le séquençage de la lettre de saisine de l'inspection générale de la justice, il s'articule autour des quatre principaux constats de la mission :

- Un traitement judiciaire des violences intrafamiliales réellement priorisé mais des organisations à consolider et pérenniser ;
- Un accompagnement des victimes en progrès mais qui reste à garantir sur l'ensemble du territoire ;
- Une indispensable prise en charge des auteurs en cours de structuration ;
- La nécessité d'un pilotage ministériel plus lisible, gage d'une coordination plus efficiente.

¹ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), *Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024*, Interstats Info Rapide n° 56, octobre 2025.

² SSMSI, Op. Cit., octobre 2025 ; SSMSI, *Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023*, Interstats Info Rapide n° 44, novembre 2024.

³ SSMSI, VRS 2023.

⁴ DACG, Observatoire des violences par conjoint (OVPC), juin 2025.

⁵ SSMSI, *Les victimes de violences physiques ou sexuelles* enregistrées par les services de sécurité en 2024, Info rapide n° 47, février 2025.

⁶ DACG, Op. Cit., juin 2025.

⁷ Pour la mission, les violences intrafamiliales s'entendent comme regroupant les violences conjugales au sein du couple mais aussi les violences subies directement ou indirectement par les enfants mineurs.

⁸ Le rapport final approfondira les mêmes thématiques et sera enrichi de quelques items complémentaires.

1 UN TRAITEMENT JUDICIAIRE REELLEMENT PRIORISE MAIS DES ORGANISATIONS À CONSOLIDER ET PERENNISER

1.1 Un contentieux de masse effectivement priorisé et globalement filiarisé par les juridictions

Sur le plan civil, on observe une célérité dans les circuits de traitement des demandes d'aide juridictionnelle (AJ) et des ordonnances de protection (OP) dans les tribunaux judiciaires (TJ) même si les juridictions entendues notent que ces procédures d'urgence bouleversent les organisations au regard de la réactivité qu'elles impliquent. Au stade de l'appel, la mission constate en revanche une rupture du rythme judiciaire, le recours à l'article 906-2 alinéa 6 du code de procédure civile (CPC)⁹ n'étant pas systématisé.

Sur le plan pénal, 67,8 % des TJ¹⁰ déclarent avoir mis en place des circuits courts pour favoriser un traitement rapide des procédures, avec une augmentation des procédures sur défèrement, aujourd'hui majoritaires¹¹, y compris sur les alternatives aux poursuites.

À cette nouvelle structuration des poursuites sont venues s'adosser des stratégies d'audience correctionnelle, très variables selon les ressorts et les tailles de juridiction. Ainsi, environ 35 % des TJ et 44 % des cours d'appel (CA)¹² ont déclaré avoir mis en place des audiences *spécialisées*, voire des chambres *spécialisées*. Cette spécialisation doit cependant être tempérée en ce qu'elle peut recouvrir des réalités différentes, notamment en termes de formation des magistrats. Bien qu'elle présente des avantages incontestables pour les victimes dont l'accompagnement peut être renforcé, la spécialisation des audiences doit être interrogée au regard du risque de banalisation du contentieux tant vis-à-vis des auteurs que des professionnels de justice.

La mission s'est en outre attachée à examiner les modalités de l'expérimentation initiée par la CA de Poitiers¹³. Si l'objectif d'une meilleure articulation des décisions civiles et pénales doit être partagé, en revanche ne peuvent être occultées les interrogations légitimes que pose cette pratique, au premier chef sur le plan des principes d'impartialité et de garantie des droits de la défense.

1.2 Un rôle central des parquets

Si l'efficacité de la lutte contre les VIF repose sur la mise en œuvre d'une véritable politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs réunis au sein de pôles spécialisés, la mission souligne le rôle central joué par les parquets, tant au regard de leurs responsabilités propres qu'à celui du soutien qu'ils apportent massivement à cette dynamique nouvelle.

Dans leur mission de direction de la police judiciaire, les parquets ont su appréhender et mettre en œuvre les réponses adaptées à un contentieux de masse en constante augmentation, générateur d'une forte attente sociale, mais également d'un stress important chez les jeunes magistrats en charge du traitement des procédures, justifiant la diffusion de vadémécums, de guides et de bonnes pratiques.

Si à la date du 28 août 2025, 45 % des TJ¹⁴ indiquaient que la mise en place d'une permanence d'action publique dédiée aux VIF était inadaptée (ces juridictions relevant massivement des groupes 3 et 4), la plupart des parquets avait mis en place une organisation de la permanence générale permettant d'assurer un traitement en temps réel électronique et téléphonique de toutes les situations de VIF.

⁹ L'art. 906-2 al.6 CPC permet une réduction des délais de procédure en appel.

¹⁰ Données issues du questionnaire SPHINX adressé en Octobre 2025 par la mission à l'ensemble des TJ qui a reçu un taux de réponse de 90,5 % (152 réponses sur 168 TJ).

¹¹ DACG - SDEN - Bureau d'évaluation des politiques pénales - OVPC - Juin 2025.

¹² Données issues de l'enquête DSJ-DACG initiée en 2024.

¹³ Expérimentation qui consiste pour la cour d'appel à juger dans une même temporalité et avec les mêmes magistrats l'appel pénal puis l'appel civil et qui porte, à ce jour, sur un nombre très limité de dossiers (8).

¹⁴ Données issues de l'enquête DSJ-DACG initiée en 2024.

À côté du traitement judiciaire d'urgence des dossiers les plus graves, qui pèse fortement sur la capacité de jugement du tribunal correctionnel¹⁵, les parquets ont développé une politique diversifiée d'alternatives aux poursuites, pour pallier l'allongement des délais d'audience et garantir une réponse pénale immédiate adaptée aux faits les moins graves, notamment dans le cadre de compositions pénales et de stages de responsabilisation des auteurs.

La mission constate que les parquets, responsables de la politique pénale prioritaire de lutte contre les VIF, sont les témoins passifs d'une dépriorisation subie d'autres types de contentieux, notamment en matière d'atteintes aux biens, du fait du désengagement contraint des enquêteurs. Si la mission n'a pu quantifier le phénomène, il lui a été unanimement rapporté par l'ensemble de ses interlocuteurs. De même, si les représentants du ministère public entendus ont indiqué exercer un contrôle effectif sur les stocks de plaintes en attente de traitement par les FSI et n'avaient constaté qu'une part infime de procédures relevant des VIF, la mission n'a pu objectiver ce constat.

Enfin, co-animateurs de la politique de juridiction contre les VIF, les procureurs de la République occupent une place centrale, tant en ce qui concerne la composition ou le pilotage des instances internes à la juridiction que l'utilisation des outils mis en place¹⁶. Ils se sont par ailleurs imposés comme les acteurs principaux de la signature de conventions avec les partenaires de l'institution judiciaire, dans le domaine de la prise en charge des victimes comme de celle des auteurs, ou de la lutte contre la récidive.

1.3 Une coordination à consolider

1.3.1 Des fragilités structurelles

Les pôles VIF ont été mis en place dans les CA¹⁷ et dans les TJ mais les organisations qui y ont été adossées présentent parfois des fragilités impactant leur efficience.

Leur structuration concentrique s'articule autour de cellules opérationnelles incarnées par un ou plusieurs attachés de justice ou chargés de mission. Véritables centres névralgiques du partage d'informations, ces cellules, dépourvues de compétence juridictionnelle, veillent notamment à la collecte et au partage des informations avec les acteurs internes, la cour et les partenaires extérieurs. L'ensemble des acteurs entendus a insisté sur l'impératif de pérenniser les postes d'attachés de justice dédiés aux pôles VIF dont le déploiement sur le territoire national s'est fait de manière empirique, avec l'affectation d'un personnel contractuel par pôle VIF, quelle que soit la taille de la juridiction.

Si le nouveau statut des attachés répond partiellement à cette attente par la possibilité d'un recrutement en contrat à durée indéterminée, une réflexion s'impose sur la fidélisation des attachés et la modélisation des organisations corrélées aux contraintes et enjeux locaux.

Le second cercle du réseau s'étend aux référents VIF nommés dans les différents services. Ces fonctions sont progressivement déployées dans les juridictions, avec deux points de vigilance identifiés : veiller à une représentation de l'ensemble des acteurs du processus judiciaire¹⁸ et davantage associer les greffes, incluant les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), pour développer une culture commune et mieux identifier l'urgence¹⁹.

¹⁵ Selon la DACG, le nombre de personnes déférées pour violences conjugales a été multiplié par 3 entre 2017 et 2024 et le nombre de comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ) délivrées pour ce contentieux a parallèlement augmenté de 231 %.

¹⁶ Données issues de l'enquête SPHINX IGJ, octobre 2025 : 100 % des parquets dotés de SISPoPP déclarent l'utiliser.

¹⁷ Enquête SPHINX conduite par la DSJ et la DACG du 24 mai au 15 juin 2024 : 29 cours ont mis en place un pôle VIF et 5 sont en voie de déploiement

¹⁸ Juge aux affaires familiales (JAF), juge des enfants (JE), juge des libertés et de la détention (JLD), juge de l'application des peines (JAP), juge correctionnel.

¹⁹ Enquête SPHINX IGJ Mission traitement judiciaire des VIFS – Septembre et octobre 2025 : 9,9 % des 152 TJ ayant répondu, ont indiqué avoir désigné des référents SAUJ.

La comitologie d'animation des pôles VIF, prévue lors de leur création²⁰, s'articule autour de comités de pilotage (COPIL), dont la mise en place n'a été prévue qu'à l'échelon des TJ. Initialement envisagés comme des instances opérationnelles destinées à examiner les situations individuelles de VIF²¹, ces COPIL ont dorénavant davantage une vocation stratégique. Pour répondre au besoin de partage d'informations sur les situations individuelles à risques, plus d'une centaine de TJ ont mis en place des instances opérationnelles portant sur des thématiques précises²² qui se réunissent plus fréquemment et dans un format plus restreint. Leur institutionnalisation et composition doivent être interrogées, avec une vigilance particulière sur la participation des autres acteurs judiciaires que sont les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

De même, l'instauration de COPIL VIF au sein des CA au titre de leur activité juridictionnelle doit être envisagée.

1.3.2 Une formalisation efficiente des process à développer

Alors que la formalisation constitue un enjeu fort de pérennisation des organisations et de sécurisation des pratiques professionnelles, seuls 38 % des TJ déclarent avoir établi un document décrivant le fonctionnement du pôle²³. Les supports dont la mission a été destinataire lui paraissent souvent peu explicites sur les articulations entre les différents acteurs, la politique partenariale et les dispositifs d'accompagnement des victimes ou de prise en charge des auteurs. A l'inverse, certaines pratiques juridictionnelles ont été identifiées qui pourraient inspirer un modèle type de livret du pôle VIF.

Parallèlement, les rapports annuels des pôles VIF sollicités auprès des chefs de cour par la DSJ, du reste peu nombreux, sont difficiles à exploiter au regard de leur disparité de présentation. Une réflexion doit être menée sur la pertinence de les rendre obligatoire et d'instaurer une trame nationale.

Enfin, une réflexion doit être conduite s'agissant des RETEX relatifs aux homicides conjugaux, afin d'en simplifier la rédaction.

1.3.3 Une politique régionale à dynamiser

La lutte contre les VIF constitue la seule politique publique prioritaire réunissant l'ensemble des acteurs juridictionnels, dans toutes ses dimensions - au pénal et au civil, au parquet et au siège -, et associant par sa nature le plus grand nombre de partenaires extérieurs²⁴.

À ce titre, elle doit relever, au-delà des initiatives locales, d'une véritable animation par les chefs de cour afin d'impulser une dynamique régionale, de favoriser une culture et des pratiques communes et d'assurer une harmonisation des dispositifs existants sur l'ensemble du ressort, qu'ils relèvent du traitement judiciaire ou de la prise en charge des victimes et des auteurs de VIF.

Le constat que la mission a pu dresser est particulièrement éclairant : là où l'animation est réalisée par les chefs de cour, les process se généralisent, les habitudes s'acquièrent tandis que les liens entre les différents acteurs s'institutionnalisent, dans un esprit d'émulation et de partage des dispositifs innovants.

²⁰ Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

²¹ Circulaire Premier Ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales.

²² Notamment COPIL opérationnel mineur, COPIL sortant de détention, COPIL TGD.

²³ Données issues du questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ.

²⁴ SPIP, PJJ, FSI, secteur associatif, secteur médical, barreaux, collectivités locales, administrateurs ad hoc.

Si cette animation par les chefs de cour doit être affirmée dans son principe et généralisée au niveau national, sa mise en œuvre peut prendre plusieurs formes : des réunions régulières de tous les référents VIF du ressort ou une réunion annuelle à la cour associant les partenaires extérieurs de l'institution judiciaire sur le modèle des conférences régionales de l'application des peines ou des conférences annuelles sur la justice des mineurs.

En outre, la mise en place d'une véritable politique de réseau au service des juridictions suppose l'organisation de déplacements des référents VIF de la cour dans les tribunaux du ressort.

1.3.4 Un continuum judiciaire à sécuriser

En matière de VIF, toute rupture de la chaîne d'information peut avoir des conséquences dramatiques pour la victime. C'est pourquoi les juridictions doivent être particulièrement vigilantes à l'effectivité et à l'exhaustivité de la transmission de toutes les informations intéressant un auteur ou une victime de VIF.

Gage d'une prise en compte globale et continue de ces situations à risque, ce *continuum* judiciaire doit être sécurisé à trois niveaux :

- Entre la première instance et la juridiction d'appel : compte tenu des délais d'appels, particulièrement devant les chambres des appels correctionnels ou de la famille, il importe que la CA dispose d'une actualisation de la situation au moment où elle statue, par la mise à disposition contradictoire de tout nouvel élément permettant d'enrichir sa connaissance du dossier²⁵. Cette nécessité suppose un échange d'informations fluide entre pôles VIF du TJ et de la cour en amont de l'audience d'appel. En aval de l'audience, les décisions de la cour doivent être immédiatement portées à la connaissance du parquet de première instance pour en assurer l'exécution sans attendre la mise en forme de la décision et permettre, le cas échéant, la mise en œuvre d'un dispositif de protection de la victime²⁶ ;
- Entre juridictions limitrophes ou frontalières : certains dispositifs judiciaires, notamment de protection de la victime ou de suivi de l'auteur, n'ayant d'effectivité que sur un ressort géographiquement défini et en fonction des règles de compétence propres à chaque intervenant, il apparaît nécessaire de prévoir une articulation entre tribunaux voisins, interdépartementaux ou intercour - voire transfrontaliers -, pour assurer une continuité de prise en charge, au gré des déplacements de la victime et de l'auteur. En ce domaine également, un effort de protocolisation entre les différents acteurs institutionnels - voire de coopération judiciaire - est indispensable ;
- Entre les différentes natures de contentieux : outre l'alimentation nécessaire d'une procédure par des éléments issus d'autres contentieux, au civil comme au pénal, permettant la vision globale d'une situation, la mission a relevé l'intérêt d'utiliser et combiner tous les outils de nature civile et pénale, afin d'éviter toute rupture dans la continuité de la réponse judiciaire. A titre d'exemple, une ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)²⁷ pourra être sollicitée par le parquet à l'issue d'une garde à vue non conclusive au plan de l'enquête. De même, l'élargissement d'un détenu pour autre cause qu'une condamnation en matière de VIF devra être précédé de la mise à exécution de la mesure de protection de la victime décidée avant l'incarcération de l'auteur.

²⁵ Notamment rapports de suivi des SPIP, jugements rendus non encore inscrits au casier judiciaire, nouvelles plaintes.

²⁶ En cas de libération de l'auteur ou d'infirmerie d'une ordonnance de protection par exemple.

²⁷ Art.515-13 et 515-13-1 CC.

1.4 SISPoPP : un outil à développer et investir

1.4.1 Des évolutions techniques à envisager

Portée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) depuis février 2022, l'application SISPoPP²⁸ a été conçue pour offrir aux juridictions une vision à 360° des situations suivies localement au titre des politiques pénales prioritaires, tout en répondant aux exigences de la protection des données personnelles.

95 % des TJ ayant répondu au questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ sont dotés de SISPoPP et parmi ceux-là 87 % déclarent l'utiliser dans le cadre de la politique de lutte contre les VIF.

Alors que cet outil vise à offrir une approche globale du lien auteur-victime à l'ensemble des acteurs judiciaires, son utilisation est bien souvent limitée au seul suivi par le parquet des dispositifs de protection²⁹. Les modules *radars sortant de prison* et *victimes-enfants* ne sont utilisés que par une cinquantaine de TJ, et un nombre limité de juridictions a recours au module *enfance en danger*.

L'absence d'échanges inter-applicatifs entre cet outil et les applications métiers³⁰, à l'origine d'un travail chronophage de ressaisie des données, est l'argument unanimement avancé par les juridictions pour expliquer le recours limité à cet outil et son faible investissement, notamment par le greffe. L'interopérabilité des différentes applications métiers avec SISPoPP apparaît un prérequis indispensable à l'utilisation effective de l'outil et à la sécurisation des données.

Parallèlement, les restrictions d'accès appliquées aux utilisateurs en fonction des profils attribués, rendues nécessaires par le droit de la protection des données personnelles, constituent, selon certains magistrats du siège, un obstacle au partage d'informations. Une réflexion sur les habilitations et le périmètre des droits afférents doit être menée en ce sens.

Enfin, des évolutions doivent être envisagées pour faciliter le partage d'informations avec les CA afin que ces dernières disposent d'une connaissance de la globalité des situations qui leur sont soumises.

1.4.2 Une interrogation déontologique à lever

Les principes d'impartialité et de respect du contradictoire ont été avancés pour rejeter une pratique professionnelle qui consisterait à utiliser dans le cadre du procès civil des informations obtenues à titre personnel via une consultation SISPoPP.

À cet égard, le rappel de la possibilité pour le magistrat du siège de solliciter du parquet le versement contradictoire des pièces dont il a pu avoir connaissance doit lever cette réticence.

1.4.3 Une doctrine d'emploi à préciser

Rares sont les CA à avoir décliné et formalisé une doctrine d'emploi de SISPoPP à partir du cadre général posé par la DACG³¹, de sorte qu'au sein d'un même ressort, les juridictions peuvent l'utiliser ou non, avec des stratégies différentes le cas échéant, à l'origine d'utilisations disparates.

Faute de disposer d'une doctrine d'emploi rendant obligatoires l'alimentation et la consultation de SISPoPP, des magistrats s'interrogent légitimement sur la complétude et la fiabilité des données et leur responsabilité qui pourrait en découler.

²⁸ Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires.

²⁹ Téléphone grave danger (TGD), bracelet antirapprochement (BAR) et ordonnance de protection (OP).

³⁰ Cassiopée, Genesis, WInCi TGI, logiciel métier parquet (LMP).

³¹ Doctrine d'emploi SISPoPP – Direction des affaires criminelles et des grâces – Département transversal évaluation et numérique - mise à jour en avril 2025.

Définir un cadre de référence de SISpoPP, pour en assurer une utilisation cohérente et uniforme, permettrait de garantir la fiabilité des données, de sécuriser les pratiques professionnelles et de pérenniser l'outil.

2 UN ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN PROGRES MAIS QUI RESTE À GARANTIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

2.1 Un *continuum* effectif de prise en charge des victimes de VIF à garantir sur l'intégralité de leur parcours judiciaire

2.1.1 Par les autorités judiciaires

Si près de 80 % des TJ indiquent avoir mis en place un accompagnement des victimes lors des audiences pénales³², un tel dispositif, en général porté par l'association d'aide aux victimes (AAV) locale, est moins systématique en CA où les victimes sont moins présentes. Pour pallier cet écueil, certaines cours ont développé des initiatives destinées à favoriser la présence des victimes de VIF, en les faisant citer comme témoins ou en les contactant par les AAV. La loi du 11 juillet 2025³³, prescrivant d'aviser les victimes, mêmes non appelantes ou intimées, de la date d'audience, justifie de généraliser l'accompagnement des victimes en appel par les associations habilitées.

Cette évolution, qui s'inscrit dans les orientations générales fixées par la circulaire du garde des Sceaux du 13 octobre 2025³⁴, se complète, pour les victimes de VIF, par la nécessité d'actualiser au stade de l'appel l'évaluation des besoins des victimes (EVVI), modalité qui n'est pas encore systématisée dans toutes les cours.

Un effort important reste également à accomplir sur les conditions matérielles d'accueil des victimes de VIF au sein des palais de justice, 93 % des TJ indiquant ne pas disposer de locaux aménagés pour les salles d'audiences VIF³⁵.

Enfin, la gestion de ce contentieux de masse ne doit pas faire oublier la place à réserver aux victimes tant dans les modes de poursuites rapides³⁶ que dans la mise en œuvre des alternatives aux poursuites. A cet égard, la pratique de certaines juridictions visant à développer une composition pénale enrichie, prévoyant un accompagnement de la victime associé à l'exécution de la mesure par l'auteur sous le contrôle du délégué du procureur, doit être encouragée.

2.1.2 Par les associations d'aide aux victimes

Situé en amont de l'aide aux victimes au sens strict, l'accès au droit en constitue en réalité la première étape. 101 conseils départementaux à l'accès au droit (CDAD) et quatre conseils de l'accès au droit (CAD) outre-mer³⁷ animent et coordonnent 2 981 points justice³⁸ sur l'ensemble du territoire national³⁹, dont seulement 32 sont dédiés aux VIF.

³² Questionnaire SPHINX IGJ, octobre 2025.

³³ Modifiant l'article 512 du code de procédure pénale.

³⁴ Relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

³⁵ Questionnaire SPHINX IGJ octobre 2025.

³⁶ Comparutions immédiates, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) - défèrements, comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ).

³⁷ Situés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

³⁸ Chiffres clés de la justice au 31 décembre 2024, édition 2025.

³⁹ Dont 146 maisons de justice et du droit.

Si les structures relevant de l'accès au droit se doivent d'être majoritairement généralistes, en revanche se pose la question de la formation de leurs personnels aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes de VIF. Au-delà, la mission estime nécessaire que les autorités judiciaires - présidents et vice-présidents⁴⁰ - à la tête des CDAD recherchent la cohérence et la coordination de leurs actions dans ce cadre en les articulant avec la politique de juridiction VIF qu'ils conduisent par ailleurs.

L'aide aux victimes de VIF assurée par les AAV⁴¹ bénéficie d'un maillage important sur l'ensemble du territoire et au plan local d'un tissu dense intégré dans des liens partenariaux opérationnels.

La connaissance des voies d'accès à ce réseau par les victimes concernées impose que des campagnes nationales de communication soient régulièrement menées autour des vecteurs principaux que sont le nouveau portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr, le numéro européen généraliste 116 006⁴² et le numéro national *violences femmes info* 3919⁴³. La journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre⁴⁴ en constitue un support naturel.

Les associations qui bénéficient soit d'un agrément généraliste du service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV)⁴⁵, soit d'un agrément spécialisé⁴⁶, font l'objet d'un fort investissement financier de la part du ministère de la justice. Il est décliné localement par les chefs des CA assistés de magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

Outre la professionnalisation des MDPAAD à renforcer, la réforme du modèle de financement ministériel qui repose sur des subventions annuelles doit être envisagée *a minima* en faveur de la systématisation des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) afin d'assurer la visibilité nécessaire aux associations pour la pérennisation de leurs actions. Par ailleurs, la question du financement des missions nouvelles pour lesquelles elles sont sollicitées au titre de la continuité de l'accompagnement des victimes de VIF tout au long du parcours judiciaire devra y être intégrée afin d'en assurer l'égale effectivité en tout point du territoire.

C'est ainsi que la nécessité d'assurer un *continuum* entre la phase judiciaire du premier degré et sa poursuite devant la CA conduit certains parquets généraux à obtenir une mise à jour de l'EVVI⁴⁷ réalisée initialement par l'association, tandis que d'autres se voient opposer l'impossibilité d'assumer cette charge nouvelle.

Le recours par le procureur de la République à la notification du classement sans suite de sa plainte à la victime de VIF par une AAV se heurte aux mêmes vicissitudes alors qu'elle vient de faire l'objet d'instructions⁴⁸ du garde des sceaux *dès lors qu'un accompagnement spécifique paraît nécessaire*.

En pratique, le repérage *ab initio* des victimes de VIF les plus vulnérables qui se sont signalées est réalisé grâce à l'évaluation EVVI⁴⁹ qui permet aux procureurs de la République de déterminer une prise en charge adaptée à leurs besoins particuliers notamment via les outils de protection et de surveillance que sont l'OP, le TGD et le BAR.

La qualité de l'accompagnement et du soutien pluridisciplinaire que ces associations assurent dans ce cadre est la clé de voute de ces dispositifs désormais largement développés qui supposent de plus un fonctionnement partenarial en réseau réactif et efficient.

⁴⁰ Que sont les présidents et procureurs de la République des TJ départementaux.

⁴¹ De nombreuses fédérations nationales les regroupent : la FNSF qui réunit 67 associations, la FNCIDFF qui regroupe 105 CIDFF, la fédération Femmes solidaires constituée d'un réseau 109 associations, France Victime qui fédère 130 associations d'aide aux victimes.

⁴² Opéré par la Fédération France victimes, il dirige l'appelant vers l'association ou le service susceptible d'apporter une réponse appropriée à chaque situation.

⁴³ Opéré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), il constitue la ligne d'écoute nationale destinée aux femmes victimes de violence.

⁴⁴ Instituée en 1999 par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies (ONU).

⁴⁵ Comme les 130 associations de la Fédération France victimes.

⁴⁶ Comme les 80 associations adhérentes à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF).

⁴⁷ Art. 10-5 du CPP.

⁴⁸ Circulaire du garde des sceaux du 13 octobre 2025 relative aux victimes d'infractions pénales.

⁴⁹ En 2024, près de 77 000 victimes ont été reçues pour un entretien EVVI à la suite de la réquisition du parquet. Source : SADJAV.

La détermination d'une stratégie globale de protection⁵⁰ suppose qu'*ab initio* une grille unique commune d'évaluation du danger soit partagée entre les services d'enquête et les associations en charge des EVVI. Il est nécessaire qu'elle soit évolutive pour y intégrer les éléments nouveaux de dangerosité jusqu'à complet achèvement de la procédure pénale y compris en cas d'appel. Les travaux de refonte de l'actuelle grille d'évaluation conduits par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) avec le ministère de l'intérieur doivent prospérer en ce sens en partenariat avec la DACG.

Expressément saisie de la question de l'amélioration du suivi du parcours de la victime à la fois au plan social, médico-social et judiciaire par la création d'un dossier unique victime, la mission a majoritairement recueilli des avis négatifs fondés sur le rejet d'une inscription durable de la victime dans une forme de stigmatisation et le respect du secret médical, outre son absence de réelle plus-value.

2.2 Une continuité territoriale au profit des victimes de VIF à amplifier

Acteur majeur de la prise en charge des victimes de VIF, les AAV ont diversifié leurs points d'entrée pour assurer un maillage territorial de proximité : outre les lieux de justice - bureaux d'aide aux victimes, maisons de justice, points d'accès au droit -, les commissariats ou unités de gendarmerie, elles ont investi les établissements publics de soins en y tenant des permanences ou en y assurant des déplacements à la demande, tout particulièrement au sein des unités médico-judiciaires (UMJ).

D'autres acteurs y contribuent en complémentarité soit par une orientation vers l'association la plus proche soit par une action directe d'aide et d'assistance.

La mission retient tout particulièrement que les implantations se sont multipliées dans les lieux de passage nécessaires aux victimes pour déposer plainte ou bénéficier de soins :

- Les intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie (ISCG) - au nombre de 480 - dont le rôle en lien étroit avec les dispositifs locaux est reconnu pour son efficacité auprès des victimes de VIF souffrent pourtant d'une absence de pérennisation liée à des difficultés de financement⁵¹ de leurs postes. La cible fixée à 600 ISCG par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2023 à 2027 doit pourtant être rappelée tant ils sont essentiels ;
- Les maisons des femmes (MDF) implantées au sein des établissements hospitaliers sont des lieux cruciaux destinés à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge globale des femmes victimes de violences. Fondées sur une approche pluridisciplinaire pour offrir un soutien complet aux victimes, elles permettent le recueil de plainte sur site par les forces de l'ordre et assurent l'accompagnement dans les démarches judiciaires.

Au-delà du développement en cours des MDF qui doit être accéléré pour atteindre la cible d'une par département, les dispositifs de recueil de plainte hors les murs et de recueil de preuves sans plainte⁵² se sont développés en milieu hospitalier et tout particulièrement au sein des unités médico-judiciaires (UMJ).

La multiplication des dispositifs qui nécessitent une démarche proactive des victimes doit s'accompagner de l'amplification des dispositifs s'inscrivant dans la démarche *d'aller vers* les plus isolées ou les plus démunies.

Il s'agit là, pour la mission, du progrès le plus important dans la lutte contre les VIF qui reste à accomplir, spécifiquement en milieu rural et ultramarin.

⁵⁰ Cf. *infra* 2.3.

⁵¹ Cofinancement direct du Fonds interministériel de prévention de la Délinquance et des conseils départementaux ou mise à disposition de personnel par les AAV.

⁵² Circulaire interministérielle du 25 novembre 2021.

Dans les territoires ultramarins, l'insularité, la topographie, les difficultés de mobilité et les particularités linguistiques et culturelles font obstacle à la connaissance des droits et induisent des difficultés d'accès aux dispositifs. La mission n'a pu mener les investigations nécessaires à la connaissance précise des difficultés rencontrées par chacun des 12 ressorts ultramarins à cet égard. Les diagnostics différenciés de l'organisation institutionnelle et du réseau associatif de chacun d'entre eux par la coordinatrice interministérielle de la lutte contre les violences faites aux femmes en Outre-Mer⁵³ pourraient opportunément être prolongés d'une mission dédiée réunissant les inspections concernées⁵⁴.

Sur le territoire hexagonal, les femmes et les enfants victimes de VIF vivant hors des zones d'urbanisation souvent éloignées des juridictions et des AAV sont confrontés à des difficultés supplémentaires inhérentes à la ruralité pour faire valoir leurs droits et se protéger contre les violences qu'ils subissent. La mission estime que la coordination du réseau de l'aide aux victimes en milieu rural devrait faire l'objet d'une mobilisation spécifique de tous les acteurs locaux au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

Si des initiatives dispersées pour proposer des points éphémères d'accès au droit itinérants plus particulièrement dans des zones rurales⁵⁵ doivent être soulignées, en revanche l'association des maires ruraux de France (AMRF) apparaît structurellement impliquée dans le repérage et l'orientation des victimes. Dans le cadre de son programme « Élu Rural Relais de l'Égalité » (ERRE) sont formés et coordonnés des élus ruraux pour assumer un rôle de premier écoute et d'orientation. Il s'agit là manifestement d'interlocuteurs qui doivent être intégrés dans les dispositifs partenariaux y compris judiciaires.

2.3 Des dispositifs de protection à mieux intégrer dans une stratégie globale

Si les dispositifs de protection des victimes sont globalement bien assimilés et utilisés sur l'ensemble du territoire national, la mission estime nécessaire qu'une circulaire ministérielle fixant la doctrine de prise en charge des victimes de VIF les plus vulnérables définisse les principes directeurs devant conduire les procureurs de la République à privilégier tel ou tel dispositif de protection et plus largement à définir une stratégie globale de protection. Par exemple, la délivrance d'un TGD dans l'hypothèse de recherches infructueuses de l'auteur devrait être couplée au plan civil à une OPPI et à la délivrance d'un mandat de recherche dans le cadre de l'enquête pénale.

Dispositif à la main des parquets et facilement mis en œuvre, avec l'aide notamment des AAV, le TGD est le plus répandu des outils de protection : 5 330 étaient attribués en août 2025, sur 6 697 déployés⁵⁶.

À la même date, 695 BAR étaient actifs et 96 en attente de pose⁵⁷. Leur utilisation en baisse constante depuis 18 mois s'explique par les difficultés techniques persistantes (quoique moins nombreuses) générant des fausses alertes, particulièrement dans le cas d'une proximité géographique entre l'auteur et la victime. Certaines victimes ont pu également exprimer le maintien d'une forme de dépendance psychologique vis-à-vis de l'auteur, les conduisant à restituer le BAR, au profit d'un TGD.

⁵³ Créée par décret du 14 juin 2023.

⁵⁴ Notamment IGJ, IGAS et IGA.

⁵⁵ Comme le bus du droit mis en place par le CDAD du Rhône ou la caravane des droits par celui de l'Ardèche ainsi que des bus itinérants associatifs.

⁵⁶ Source : SADJAV.

⁵⁷ Source : DAP.

Outil central de lutte contre les violences faites aux femmes dans le champ civil, les OP ont connu une hausse de 94 % des demandes auprès des JAF entre 2017 et 2020⁵⁸. Cette tendance à la hausse se confirme depuis : le nombre de demandes d'OP est passé de près de 6 000 en 2020 à 6 758 en 2024, pour un taux d'acceptation judiciaire de 68 % cette même année. Des améliorations du dispositif seraient toutefois nécessaires. Si la modification des conditions légales d'octroi fait débat⁵⁹, une majorité des interlocuteurs rencontrés par la mission s'accorde sur l'évolution de la législation en vue de la prise en charge des frais de notification de l'OP au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources. De même, l'encadrement temporel de l'examen des OP en cause d'appel paraît devoir s'imposer au regard des délais d'audiencement constatés qui contrastent avec la rapidité de la procédure en première instance.

Enfin, le très faible recours aux OPPI justifie de généraliser au niveau national une doctrine d'emploi explicite.

2.4 Une amélioration du système d'indemnisation à poursuivre

Les conséquences négatives et durables des VIF sur la santé sont désormais bien établies et incluent des troubles de l'humeur, des troubles anxieux dont le psycho-traumatisme, une baisse de l'estime de soi, voire un risque de revictimisation.

La juste évaluation du préjudice physique et psychologique des victimes de VIF nécessite la désignation d'experts, médecins spécialistes, notamment légistes et psychiatres, ainsi que de psychologues. Or, ces praticiens sont en nombre insuffisant sur le territoire, les difficultés allant croissant selon les interlocuteurs rencontrés. Parallèlement, malgré un financement supplémentaire pour la médecine légale de proximité décidé en 2021, le nombre des UMJ reste insuffisant.

La résorption de ces difficultés, résultant en partie de la baisse de la démographie médicale ou de la désaffectation des médecins pour les fonctions de psychiatre ou de médecin légiste, apparaît difficile dans le contexte budgétaire actuel. Les incohérences du schéma directeur de la médecine-légale font l'objet d'une mission d'inspection conjointe par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de la justice, dont les conclusions sont attendues prochainement.

En revanche, les conditions d'indemnisation des victimes de VIF devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) n'ont pas fait l'objet de critiques de la part des interlocuteurs rencontrés.

Les avancées réalisées par la loi du 20 novembre 2023, notamment l'abaissement du seuil de gravité des blessures exigé pour prétendre à une indemnisation⁶⁰, ont été saluées. Un acteur institutionnel a regretté le plafonnement de l'indemnité pour les victimes majeures de VIF ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) comprise entre huit jours et un mois, par dérogation au principe de réparation intégrale. D'autres interlocuteurs ont évoqué de possibles améliorations de la procédure amiable devant le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI).

⁵⁸ Source : Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER).

⁵⁹ La suppression du critère du danger avéré, demandée par les associations de victimes et une partie de la profession d'avocat, est contestée par la totalité des magistrats interrogés par la mission, en juridiction et en administration centrale et a déjà été rejetée par le parlement.

⁶⁰ Art. 706-3 CPP.

La nécessité d'une meilleure évaluation du préjudice psychologique des victimes, en complément de la constatation des blessures physiques, paraît bien appréhendée mais reste encore à généraliser sur l'ensemble du territoire⁶¹, la pratique judiciaire étant tributaire des dispositifs médicaux mis en place : le binôme médecin légiste-psychologue, plus efficient pour évaluer le préjudice global de la victime de VIF, n'est présent que dans les 85 UMJ, laissant 77 TJ (et près de la moitié de la population) aux bons soins du réseau médical de proximité⁶². Une évaluation des répercussions psychologiques à distance suffisante des faits paraît également opportune, mais n'est que rarement réalisée.

L'ensemble de ces problématiques devrait faire l'objet de conventions avec les partenaires du secteur médico-social, moins de 9 % des juridictions ayant mis en place un protocole spécifique en matière d'expertise du préjudice physique et psychologique des victimes de VIF⁶³.

2.5 Une prise en charge des mineurs victimes et co-victimes consacrée par les textes à concrétiser dans les pratiques

2.5.1 Une articulation perfectible entre acteurs compétents

Les articulations entre les acteurs judiciaires et institutionnels intervenant dans le traitement des situations impliquant des enfants victimes ou co-victimes de VIF sont essentielles pour assurer la continuité de leur protection et la cohérence de la réponse judiciaire. Elles présentent selon les territoires des degrés variables de formalisation et d'efficacité.

Dans 68,3 % des cas, les JE participent aux COPIL VIF opérationnels mais la situation des mineurs est rarement au cœur des échanges⁶⁴.

Les relations entre les parquets et les conseils départementaux⁶⁵, notamment, à travers les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), apparaissent établies, lisibles et efficaces. Ce circuit de signalement et d'évaluation fonctionne de manière satisfaisante dans la grande majorité des ressorts. Les échanges sont fluides et réactifs, portés par une culture commune de protection de l'enfance facilitant le traitement des informations préoccupantes.

En revanche, les textes prévoyant l'échange d'informations entre les différents magistrats du siège restent éparses et justifieraient une circulaire de déclinaison en matière de VIF.

En pratique, les circuits d'information entre magistrats du siège, ainsi qu'entre ceux du siège et du parquet, mériteraient également d'être formalisés. En effet, dans les juridictions des groupes 3 et 4, la proximité physique des magistrats facilite des échanges directs et réguliers, souvent oraux et non tracés. À l'inverse, dans les juridictions plus importantes, la segmentation fonctionnelle rend la communication plus difficile. Cette dépendance aux contraintes locales engendre des ruptures de continuité, notamment lors des mouvements de magistrats, et fragilise la cohérence de la réponse judiciaire.

⁶¹ 55 % des juridictions ont mis en place des dispositifs spécifiques d'évaluation de l'ITT physique des victimes de VIF et 48 % l'ont réalisé pour la mesure de l'ITT psychologique de ces dernières, 46,7 % des parquets systématisant cette recherche au stade de l'enquête (questionnaire SPHINX IGJ, octobre 2025).

⁶² Hôpital public, médecine libérale, SOS médecins.

⁶³ Données issues du questionnaire SPHINX, IGJ, octobre 2025.

⁶⁴ Questionnaire SPHINX, IGJ, octobre 2025.

⁶⁵ En charge de l'aide sociale à l'enfance.

Par ailleurs, si le rôle institutionnel de la PJJ est reconnu en matière de VIF, son positionnement opérationnel demeure inégal selon les territoires. La mission estime nécessaire d'affirmer plus clairement son rôle d'acteur dans l'identification et l'accompagnement des enfants victimes ou co-victimes. Une meilleure acculturation des professionnels de la PJJ aux enjeux spécifiques des VIF apparaît nécessaire, de même qu'une participation plus affirmée de la PJJ aux dispositifs locaux de coordination (COPIL, CLAV).

2.5.2 L'évaluation et l'audition des enfants victimes et co-victimes : une organisation à renforcer et à harmoniser

Les modalités d'évaluation et d'audition des mineurs concernés demeurent hétérogènes selon les territoires. Plusieurs dispositifs concourent à cette prise en charge : unités d'accueil pédiatriques enfants en danger⁶⁶ (UAPED), salles Mélanie⁶⁷, UMJ et CRIP⁶⁸. Si ces structures visent une approche globale, médicale, judiciaire et sociale, leurs articulations et conditions d'accès varient selon les ressources locales et la coordination entre institutions.

Le déploiement des UAPED, prévu par les plans de lutte contre les violences faites aux enfants⁶⁹, devait permettre une couverture nationale avec une unité par site d'audition. Cependant, la couverture du territoire reste incomplète⁷⁰, notamment outre-mer et dans 17 TJ dépourvus d'unité d'accueil, ce qui engendre des disparités dans les délais et la qualité des prises en charge. Une mission interministérielle thématique de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'IGJ de décembre 2024 a confirmé cet état des lieux.

À peine 60 % des 152 juridictions répondantes disposent d'un protocole de prise en charge des mineurs victimes d'homicides conjugaux⁷¹.

Il est nécessaire selon la mission d'établir, dans chaque ressort de CA, une cartographie exhaustive des dispositifs (UAPED, UMJ, salles Mélanie) afin d'en améliorer la coordination y compris au niveau interdépartemental.

2.5.3 Des dispositifs de protection diversifiés mais insuffisants

Le développement du recours aux espaces de rencontre médiatisés soulève plusieurs enjeux : disponibilité des structures sur l'ensemble du territoire, adéquation des moyens humains et financiers, formation des intervenants à la spécificité des VIF et articulations avec les mesures judiciaires civiles. Ce constat qui justifie de renforcer leur pilotage territorial fait l'objet d'une mission d'évaluation en cours⁷².

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement protégé (MAP)⁷³ offrant à la mère un passage sécurisé de l'enfant entre son lieu de résidence et celui d'exercice du droit de visite n'est mise en œuvre que dans un nombre limité de TJ. Une meilleure diffusion et appropriation de ce dispositif apparaît nécessaire afin d'en favoriser l'usage et de garantir la protection effective des enfants victimes.

⁶⁶ Circulaire interministérielle du 7 mars 2019 relative aux unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED).

⁶⁷ Circulaire du 28 avril 2023 relative au développement des salles d'audition adaptées pour mineurs (« salles Mélanie »).

⁶⁸ Code de l'action sociale et des familles, art. L.226-3 et s. : rôle des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

⁶⁹ Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, axe 3 : « Mieux protéger et accompagner les enfants victimes », mesure n° 22 : renforcer et territorialiser les UAPED et la coordination avec les UMJ.

⁷⁰ Au 30 juin 2024, 147 UAPED étaient recensées dans 98 départements pour un financement global de 22 M d'euros.

⁷¹ Questionnaire SPHINX, IGJ, Octobre 2025.

⁷² Mission d'évaluation de l'IGJ relative aux espaces de rencontre parents-enfants.

⁷³ Art. 373-2-9 du code civil (CC).

Les auditions menées par la mission ont mis en évidence plusieurs difficultés structurelles fragilisant le dispositif des administrateurs ad hoc (AAH), pourtant essentiel à la garantie des droits de l'enfant. Elles mettent en lumière une diminution préoccupante du vivier, liée principalement à un manque d'attractivité de la fonction. Ce constat confirme la nécessité, déjà relevée par une mission d'appui de l'IGJ⁷⁴, de consolider le dispositif par la création d'un véritable statut, la revalorisation de la rémunération et la formation obligatoire des AAH.

La mobilisation des barreaux se traduit par un renforcement de la formation des avocats notamment sur l'écoute de l'enfant, le repérage des situations de violences et l'articulation entre les procédures civiles et pénales mais aussi par la constitution de pôles de références au sein de plusieurs barreaux.

2.5.4 Une appropriation contrastée de la réforme sur l'autorité parentale

La mission constate une appropriation inégale des dispositions de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes ou co-victimes de VIF. Seuls 90 TJ examinent systématiquement les modalités de l'exercice de l'autorité parentale au stade des poursuites et 132 déclarent y être attentifs lors des audiences correctionnelles⁷⁵.

La mission identifie plusieurs ajustements pour garantir un examen plus systématique des situations, notamment dans la préparation de l'audience pénale.

3 UNE INDISPENSABLE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS EN COURS DE STRUCTURATION

3.1 Des inégalités territoriales dans la prise en charge des auteurs

De nombreux pays notamment anglo-saxons ont organisé depuis 30 ans la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Peu considérée par les politiques françaises de lutte contre les VIF, cette question s'est progressivement imposée à partir de 2019.

Le déploiement en 2020 des centres de prises en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) constitue une avancée majeure. Ils offrent un accompagnement aux auteurs visant à prévenir les passages à l'acte et la récurrence dans un cadre judiciaire ou par démarche volontaire⁷⁶. L'accompagnement va du stage de responsabilisation⁷⁷ jusqu'à une prise en charge médico-sociale, thérapeutique et des actions d'insertion⁷⁸. Malgré l'ouverture de 30 CPCA ayant accueilli 66 694 personnes depuis 2021⁷⁹, sept départements dont le Nord⁸⁰ et deux collectivités d'outre-mer restent non couverts⁸¹. Les difficultés financières de certains CPCA sont à l'origine de files d'attente⁸² et interrogent sur leur pérennité ainsi que leurs modes de financement.

⁷⁴ Mission d'appui IGJ – La justice civile des mineurs, juillet 2025.

⁷⁵ Questionnaire SPHINX, IGJ, octobre 2025.

⁷⁶ Selon l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), coordinatrice des CPCA au niveau national, 87 % des suivis en CPCA se font dans le cadre judiciaire et 13 % par démarche volontaire.

⁷⁷ Module socle, en application de l'article R 131-51-1 et 2 du code pénal.

⁷⁸ Module complémentaire.

⁷⁹ Période 2020-2024.

⁸⁰ Le département du Nord est le plus peuplé de France et le quatrième en termes de violences conjugales.

⁸¹ Départements 01, 02, 42, 52, 59, 73 et 74, ainsi que Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

⁸² Selon l'ARSL, la file d'attente était de 1300 auteurs non pris en charge fin 2024.

Au regard du nombre croissant de personnes placées sous main de justice (PPSMJ) suivies pour VIF (67 577 PPSMJ au 01/04/25 contre 38 813 au 01/01/21) et conformément aux recommandations européennes⁸³, les SPIP développent des prises en charge collectives des auteurs s'exerçant sous des formes diverses⁸⁴.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) expérimente par ailleurs le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) dans 10 sites⁸⁵ depuis 2023 pour répondre au besoin d'accompagnement des auteurs dès la phase présententielle avec éviction du domicile et sécurisation de la victime. La PPSMJ peut également y être admise dans le cadre d'un placement extérieur en poursuite du travail entamé pendant le contrôle judiciaire et, depuis l'été 2025, dans le cadre d'un sursis probatoire.

Cette alternative à la détention avec suivi pluridisciplinaire est appréciée des TJ qui réclament sa pérennisation. Sa montée en charge et son adaptation aux besoins se poursuivent. Ayant accueilli 672 PPSMJ en présentiel et 214 en postsententiel depuis 2020, le CJPP est en l'état limité à 165 places pour un total de 10 ressorts⁸⁶. La mission estime que son éventuelle extension doit être subordonnée à son évaluation définitive, actuellement en cours.

La DAP expérimente également le casque de réalité virtuelle (*REAL VIF*) sur 14 sites, ainsi que les dispositifs *REFLECTO* ou *Pôle d'accueil violences intrafamiliales (PAViF)*⁸⁷. Sur le modèle québécois, ils complètent les parcours d'exécution des peines des auteurs en travaillant leur réceptivité au changement et en les sensibilisant aux représentations de genre.

En réponse aux besoins exprimés lors du confinement, le groupe SOS a par ailleurs déployé sur certains territoires une *plateforme éviction* proposant aux parquets l'hébergement des auteurs dès la fin de garde à vue. Depuis la baisse des financements du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) en 2024, le dispositif est limité à 20 nuitées et ne fonctionne qu'en semaine. Il a concerné 558 PPSMJ en 2024.

3.2 Des modalités de prise en charge des auteurs peu harmonisées

Le foisonnement des dispositifs destinés aux auteurs de VIF s'est traduit par une multiplicité des modalités de prise en charge, tant en termes de contenus⁸⁸ que de durées.

Que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé, les programmes collectifs mis en place par les SPIP⁸⁹ se caractérisent par des volumes horaires extrêmement variés⁹⁰ allant de quelques heures à plusieurs mois. La mission constate qu'aucun référentiel spécifique sur les prises en charge des auteurs de VIF à destination des SPIP n'existe à l'heure actuelle. La DAP devra engager une réflexion à ce titre. En effet, alors que les VIF représentent un phénomène complexe et plurifactoriel, l'élaboration de lignes directrices relatives à l'accompagnement des auteurs en complément du référentiel des pratiques opérationnelles (RPO) paraît indispensable.

⁸³ Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et plateforme de formation IMPRODOVA.

⁸⁴ Programmes de prévention de la récidive (PPR), groupes de parole, stages de responsabilisation et de sensibilisation, justice restaurative.

⁸⁵ Bordeaux, Tours, Amiens, Draguignan, Paris, St Etienne, Rennes, Colmar, Nîmes, Cayenne.

⁸⁶ Une extension des CJPP de Bordeaux, Nîmes et Paris aux ressorts des TJ limitrophes a été toutefois validée.

⁸⁷ Inspirés des modèles québécois de prise en charge des auteurs et des travaux de Denis Lafortune, professeur de criminologie à l'université de Montréal.

⁸⁸ Stages de sensibilisation, stages de responsabilisation, groupes de parole, entretiens d'écoute et de responsabilisation, stages de responsabilité parentale, accompagnement à l'hébergement, etc.

⁸⁹ Stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, groupes de parole, PPR violences conjugales.

⁹⁰ DAP, Synthèse nationale de l'enquête relative aux prises en charge collectives à destination des auteurs de violences intrafamiliales, année 2022.

De la même façon, si l'accompagnement par les CPCA prévoit un module socle dit stage de responsabilisation et deux modules complémentaires⁹¹, ils sont tous trois mis en œuvre de façon très diverse selon la structure, le cahier des charges des CPCA n'imposant pas de modèle y compris pour la mise en œuvre de l'obligation de soins⁹². Le montant du coût du stage à la charge de la personne condamnée est lui aussi variable⁹³.

Outre des modalités d'intervention diverses, quelques CPCA considèrent l'éviction de l'auteur comme la pierre angulaire d'un accompagnement et recherchent des places d'hébergement. La mission proposera qu'une réflexion sur le cahier des charges des CPCA soit engagée afin d'intégrer la recherche d'hébergements dédiés. Au-delà de l'éviction des auteurs, la forte hétérogénéité des suivis proposés par les CPCA, déjà relevé par le Plan Rouge Vif⁹⁴, impose également une réflexion sur l'élaboration d'un référentiel et d'outils d'intervention communs pour les actions de responsabilisation.

3.3 Des dispositifs partiellement évalués

Des recherches évaluations ont été engagées pour un certain nombre de dispositifs encore en phase d'expérimentation⁹⁵. Cependant, en raison du déploiement relativement récent de ces derniers, peu d'entre elles sont achevées.

Pour celles d'ores et déjà finalisées, lorsqu'elles comportaient un volet quantitatif, les résultats statistiques se sont avérés très discutables en raison de méthodologies extrêmement fragiles (CPCA, REAL'VIF).

Pour celles encore en cours, les rapports définitifs sont attendus pour 2026⁹⁶.

3.4 Des articulations à renforcer entre les différents acteurs

Malgré une note d'articulation SDFE/DAP/coordination nationale des CPCA⁹⁷ visant à renforcer le travail entre SPIP et CPCA, les articulations entre ces services demeurent localement variables et parfois insuffisantes, à l'exception notable des ressorts où un dispositif CJPP existe. L'enquête de la DAP⁹⁸ souligne la persistance d'une connaissance partielle par les SPIP de l'action des CPCA auprès des auteurs alors qu'ils sont complémentaires entre eux. Un meilleur partage de l'information entre ces deux services pour assurer la continuité du parcours de l'auteur est indispensable.

En charge également de la protection de la victime et de ses intérêts⁹⁹, les SPIP ne nouent pas partout des relations de qualité avec les AAV et certains conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation s'interrogent sur la manière d'interagir avec les victimes. Si la DAP indique travailler à l'élaboration d'un référentiel de prise en compte de la victime, les articulations SPIP-AAV, habituelles dans de nombreux pays, restent à renforcer afin de favoriser des pratiques professionnelles respectueuses des traumatismes des victimes et de l'effectivité de leurs droits.

⁹¹ Un accompagnement thérapeutique et médico-social et des actions d'insertion socio-professionnelle.

⁹² Cf. Robert Courtois, Valérie Roy et Lorène Causse, Portrait des pratiques auprès des auteurs de violence conjugale et de leur impact, Rapport final, Universités de Tours et de Laval, février 2025 ; Association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), Bilan triennal (2021-2023), 2024.

⁹³ De 50 à 450 €.

⁹⁴ La recommandation n° 42 du Plan Rouge Vif préconisait une homogénéisation des programmes de prise en charge des auteurs de violences familiales.

⁹⁵ CJPP, CPCA, REAL'VIF, REFLECTO, PAViF.

⁹⁶ REFLECTO, PAVF, CJPP (nouvelle évaluation suite à l'extension de l'expérimentation aux 10 sites), REAL'VIF (deuxième évaluation en raison des insuffisances de la première constatées par la DAP).

⁹⁷ Note du 16 octobre 2023.

⁹⁸ Enquête interne.

⁹⁹ Conformément aux articles 707 et D49-64 du code de procédure pénale.

Les articulations entre autorité judiciaire et SPIP doivent également progresser afin de permettre aux agents intervenant en pré ou en postsententiel de disposer systématiquement des informations indispensables à un suivi efficient et protecteur pour la victime¹⁰⁰ et notamment du bulletin n°1 du casier judiciaire de l'auteur. Seule la complétude de ces éléments permettra une bonne évaluation du risque selon la méthodologie *Ontario domestic assault risk assessment* (ODARA) en cours de déploiement dans un certain nombre de SPIP.

4 LA NECESSITE D'UN PILOTAGE MINISTERIEL PLUS LISIBLE GAGE D'UNE COORDINATION EFFICIENTE

4.1 Le financement de la politique publique de lutte contre les violences intra familiales : une fragilité structurelle persistante

Le financement de la politique publique de lutte contre les VIF demeure marqué par une fragilité structurelle liée à la multiplicité des sources et à l'annualisation des subventions. Il repose principalement sur plusieurs programmes budgétaires relevant de différents ministères : le programme 101 *Accès au droit et à la justice*, le programme 107 *Administration pénitentiaire*, le programme 166 *Justice judiciaire*, le programme 137 *Égalité entre les femmes et les hommes* et le programme 123 *Aide à l'accès au logement*.

Cette architecture traduit une approche interministérielle nécessaire, mais elle complexifie la visibilité et la pérennité du financement global.

Dans le cadre de ses travaux, la mission a centré son analyse sur les programmes relevant du ministère de la justice¹⁰¹. Elle relève un effort notable pour sécuriser le financement des associations, notamment à travers le développement des CPO¹⁰². Ces dispositifs ont permis d'apporter une première réponse¹⁰³ à la précarité du financement associatif et de limiter l'incertitude liée au renouvellement annuel des subventions.

Pour autant, la mission constate que les missions confiées aux AAV se sont considérablement élargies¹⁰⁴ ces dernières années sans augmentation proportionnelle des moyens budgétaires alloués. Cette situation qui fragilise leur capacité d'action rend indispensable la recherche de ressources complémentaires, notamment par un recours accru à la contribution citoyenne¹⁰⁵ et au dispositif de la sur-amende¹⁰⁶.

Il est nécessaire d'impliquer plus directement les chefs de juridiction des TJ dans l'identification des besoins spécifiques de leur ressort et dans la définition des priorités en matière d'allocation de moyens. Leur association à la réflexion budgétaire renforcerait l'adéquation entre les orientations nationales et les réalités locales. La mise en place d'un comité des financeurs associant l'ensemble des contributeurs constituerait un levier pour la transparence, la coordination et le pilotage des financements attribués aux acteurs locaux, notamment aux AAV, qui traitent aujourd'hui le plus souvent en lien direct avec les CA.

¹⁰⁰ Plainte, auditions auteur et victime, grille du danger et EVVI.

¹⁰¹ La cour des comptes conduit actuellement une mission sur le traitement des VIF par les FSI et la justice, qui intègre le financement interministériel.

¹⁰² Note du SADJAV du 29 décembre 2023 adressée aux chefs de cour ayant pour objet le conventionnement pluriannuel des associations d'aide aux victimes – action 3 du P101.

¹⁰³ À ce jour, 11 CA ont signé des CPO et s'en montrent satisfaites (source SADJAV).

¹⁰⁴ Cf. *supra* 2.1.2.

¹⁰⁵ Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

¹⁰⁶ Article 108A du code général des impôts (CGI), créé par la loi du 4 août 2008.

4.2 Une coordination ministérielle à affirmer en vue d'un positionnement de la justice comme pilote interministériel

Si la mission constate l'intervention, à des degrés divers, de toutes les directions d'administration centrale du ministère de la justice, en fonction de leurs compétences propres, elle ne s'oriente pas, au stade de ses investigations, vers la désignation d'un chef de file unique. Elle considère en effet qu'aucune direction ne peut s'imposer sur l'ensemble du champ des VIF, qui embrasse par définition les champs civil et pénal, la prise en charge des auteurs comme l'accompagnement des victimes, en s'appuyant sur des organisations et des moyens spécifiques. La désignation d'un chef de file unique pourrait dans ce contexte nuire à la cohérence opérationnelle, les interlocuteurs locaux ayant du reste bien identifié les têtes de réseau en fonction de leurs compétences respectives.

En revanche, une coordination de l'action ministérielle paraît devoir s'imposer, dans le respect des attributions de chaque direction. La visibilité acquise par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité dans ses échanges interministériels devrait ainsi être valorisée pour renforcer son rôle de coordination au sein du ministère de la justice. Compte tenu du caractère prioritaire de la lutte contre les VIF, son rattachement au cabinet du ministre de la justice mérite d'être questionné, de même que le renforcement de ses moyens d'action. La préfiguration en cours d'une nouvelle direction des usagers et des victimes ne paraît pas devoir modifier cette orientation.

Au-delà de cette architecture d'ensemble, la centralisation de l'intégralité des statistiques en matière de VIF auprès d'un service unique¹⁰⁷ est une piste d'évolution préconisée par la mission.

Enfin, la place prépondérante du ministère de la justice dans la politique publique prioritaire de lutte contre les VIF devrait le conduire à en assurer la coordination interministérielle.

À Paris, le 20 novembre 2025

Mme Sylvie MOISSON
Inspectrice générale
de la justice



Responsable de la mission

M. Hervé MACHI
Inspecteur général
de la justice



Membre de la mission

M. Vincent LE GAUDU
Inspecteur général
de la justice



Membre de la mission

Mme Christelle MAROT
Inspectrice de la justice



Membre de la mission

M. Benoît BELVALETTE
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

M. Nicolas GARCETTE
Chargé de mission



Membre de la mission

¹⁰⁷ Comme le service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat général.